

## **VD\_GERICHTE JI24.011781 vom 28. April 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI24.011781](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI24.011781)

FR: VD\_GERICHTE JI24.011781 du 28 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE JI24.011781 del 28 aprile 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

août 2022), la reformatio in pejus ne s'appliquant ainsi pas dans les domaines régis par la maxime d'office (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187). 2.2.2 L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A\_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Cependant, l'application de la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; TF 5A\_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3 ; Juge unique CACI 6 avril 2023/149 consid. 2.2). 2.2.3 Vu l'application de la procédure sommaire, le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; TF 5A\_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A\_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2). Il suffit donc que les faits soient rendus vraisemblables (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A\_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2). 2.3 2.3.1 En procédure d'appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC) (ATF 142 III 413

- 16 - consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153 ; TF 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1). Toutefois, lorsqu'il y a lieu de trancher des questions relatives aux enfants, lesquelles sont soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée et que les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Pour les mêmes motifs, la procédure relative aux enfants étant régie par la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC), les parties peuvent modifier leurs conclusions en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC ne sont pas réalisées (CACI 8 octobre 2024/452 consid. 2.2 ; Juge unique CACI

#### **E. 26**

juillet 2024/343 consid. 2.2.1 ; CACI 25 février 2020/99 consid. 2.3). L'application de la maxime inquisitoire illimitée et de la maxime d'office aux questions relatives aux enfants implique que le juge n'est pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien notamment, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de l'enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 5e éd., 2022, n. 281 p. 187 ; Jeandin, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd, Bâle 2019, n. 16 ad art. 296 CPC). 2.3.2 En l'espèce, dans la

mesure où la procédure concerne l'exercice du droit de visite sur des enfants mineurs ainsi que des contributions d'entretien fixées en faveur de ceux-ci, la cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, de sorte que les faits nouveaux allégués et les nouvelles pièces produites par les parties sont recevables, indépendamment de savoir si elles réalisent les conditions de l'art. 317 CPC. Il en a été tenu compte dans la mesure de leur utilité. 2.4  
2.4.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau

- 17 - devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, qu'ils découlent de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) ou de l'art. 29 al. 2 Cst., n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 et réf. cit.). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 précité consid. 4.3.2 ; sur le tout TF 5A\_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. cit.). 2.4.2 L'appelante a requis la production de tous les documents propres à démontrer que l'intimé vit de facto au quotidien auprès de sa nouvelle compagne, ainsi que l'adresse postale de celle-ci. La réquisition, telle que formulée, ne permet pas de démontrer le fait que l'appelante entend prouver. On voit en effet mal quels documents l'intimé produirait pour démontrer qu'il vivrait au côté de sa nouvelle compagne alors qu'il conteste précisément vivre auprès de celle-ci (cf. consid. 5.7.2 infra). Cette réquisition doit dès lors être rejetée. Il en va de même de sa réquisition tendant à la production de l'adresse postale de la nouvelle compagne de l'intimé, l'adresse de celle-ci n'ayant aucune pertinence comme il sera vu ci-après (cf. consid. 5.7 infra). L'appelante a en outre requis la production des fiches de salaire de l'intimé depuis le mois de mai jusqu'à la date la plus proche possible de l'audience d'appel, faisant valoir que l'intéressé aurait augmenté son taux de travail. L'intimé a produit un contrat de travail conclu le 4 décembre 2024 à l'appui de sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée le 23 décembre 2024 dans le cadre de la procédure d'appel, requête sur laquelle l'appelante a

- 18 - pu se déterminer, de sorte que le taux d'activité ainsi que le revenu de l'intimé dès décembre 2024 peuvent être établis. S'agissant des fiches de salaires antérieures au mois de décembre 2024, une telle mesure d'instruction s'avère inutile puisqu'elle est sans pertinence pour le sort de la cause au regard des développements ci-après, étant rappelé que l'intimé a également produit un contrat de travail daté du 12 juin 2024. En effet, dans l'hypothèse où l'intimé aurait augmenté son taux travail un peu plus tôt que le mois de décembre 2024, les budgets des parties demeureraient les mêmes que ceux établis dès cette période. Or, ceux-ci n'ont pas conduit à une réforme du jugement comme il sera vu ci-après. 3. 3.1 Dans un premier grief, l'appelante conteste le maintien du droit aux relations personnelles de l'intimé envers ses enfants, requérant la suspension du droit de visite pour la durée de l'enquête de l'UEMS. Elle fait valoir à cet égard des faits nouveaux, soit des épisodes problématiques concernant l'exercice du droit de visite, ayant eu lieu après la

convention conclue par les parties le 18 juin 2024. 3.2 Les parties ont toutefois conclu une nouvelle convention réglant l'exercice du droit aux relations personnelles de l'intimé lors de l'audience de mesures provisionnelles du 12 février 2025, ratifiée séance tenante par le premier juge pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles. Celle-ci prévoit notamment que le droit de visite s'exercera dans un premier temps par l'intermédiaire de Point Rencontre et sera ensuite élargi, l'intimé ayant ses enfants auprès de lui les premiers et troisièmes week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que durant quinze jours au mois d'août 2025 et, par la suite durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, pour autant qu'il dispose d'un logement lui permettant d'accueillir adéquatement les enfants et que le préavis de la DGEJ soit favorable. Au vu de ce qui précède, l'appel est sans objet sur ce point.

- 19 - 4. 4.1 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 279 al. 1 CC en refusant d'allouer les contributions d'entretien en faveur des enfants à compter du 1er août 2023, au motif que le montant versé par l'intimé n'était même pas suffisant à couvrir les coûts directs de V.\_\_\_\_\_ et qu'il ne peut lui être opposé que ce n'est pas elle qui a ouvert instance, le droit à la fixation rétroactive de la pension alimentaire étant un privilège de l'enfant, et non du parent qui la demande, peu importe que le parent gardien ait ouvert action ou non. Il convient d'examiner cette question en premier lieu, celle-ci ayant une incidence pour la suite du raisonnement (cf. consid. 5.3.2 infra). 4.2 Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. L'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a ; TF 5A\_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 11.1 et les réf. citées). Cette faculté est donnée pour toutes les contributions du droit de famille, qu'elles soient fixées dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, de mesures provisionnelles pendant une procédure de divorce ou de la fixation des contributions à l'entretien des enfants (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, Lausanne 2025, 3e éd., p. 429 et les réf. citées). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A\_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 11.1 ; TF 5A\_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 6.3). La pratique de la plupart des cantons est assez large quant à l'admission d'un effet rétroactif sans poser de conditions spécifiques, la fixation du dies a quo relevant de l'appréciation du juge. A juste titre,

- 20 - d'autres juridictions se montrent toutefois restrictives et appliquent une grande retenue dans la fixation rétroactive des contributions d'entretien : dans la mesure où une telle fixation ne semble pas justifiée par des circonstances particulières, par exemple, en cas d'atermoiements évidents dus à une absence de volonté réelle de négocier, il est renoncé à une fixation rétroactive en application du principe *in praeteritum non vivitur* (on ne vit pas dans le passé). En outre l'effet rétroactif ne peut être accueilli que si la partie qui le requiert agit de bonne foi, et n'a pas laissé croire par son attitude qu'elle avait renoncé à une prétention en entretien pour la période en question (Stoudmann, *op. cit.*, pp. 499-500 et les réf. citées). 4.3 Le premier juge a retenu que, depuis la séparation, l'intimé a contribué à l'entretien de ses enfants par le versement et/ou le paiement de diverses charges, à concurrence d'un montant d'au moins 1'000 fr. par mois, montant en définitive similaire aux contributions d'entretien fixées par la décision rendue. Il a en outre relevé que l'appelante, qui n'était au demeurant pas instante à l'action, ne prétendait pas que le

système mis en place d'un commun accord entre les parties durant la séparation était insuffisant pour couvrir l'entretien des enfants. 4.4 L'appelante soutient qu'il ne peut lui être opposé que ce n'est pas elle qui a ouvert instance, le droit à la fixation rétroactive de la pension alimentaire étant un privilège de l'enfant, et non du parent qui la demande. Elle se montre toutefois peu cohérente dans son argumentation lorsqu'elle se plaint également d'avoir été seule à pallier aux manquements d'entretien du père, admettant implicitement que l'entretien convenable des enfants a été couvert durant cette période. Elle se plaint donc uniquement du fait qu'elle aurait contribué à l'entretien des enfants plus que ce qu'elle n'aurait dû. Toutefois, sous l'angle de la bonne foi, l'appelante s'est contentée des montants versés durant trois ans sans agir en justice, et n'a requis une pension plus élevée pour les enfants que lorsque l'intimé a lui-même ouvert action. Son attitude démontre qu'elle ne semblait pas considérer que l'entretien des enfants n'était pas suffisamment couvert par l'intimé. Comme relevé par le premier juge,

- 21 - l'appelante ne prétendait pas durant la séparation que le système mis en place d'un commun accord entre les parties était insuffisant pour couvrir l'entretien des enfants. Celle-ci ne s'en est plaint qu'une fois que l'intimé a saisi le premier juge. Son attitude est ainsi contraire à la bonne foi et quand bien même celle-ci aurait contribué à l'entretien des enfants plus que ce qu'elle n'aurait réellement dû – ce qu'elle ne démontre au demeurant pas –, il n'y a pas lieu de fixer rétroactivement des pensions en faveur des enfants dans ces circonstances. Le grief doit ainsi être rejeté pour cette raison déjà. En outre, l'appelante ne démontre aucunement que l'intimé n'aurait pas suffisamment contribué à l'entretien des enfants durant cette période. Elle s'est contentée d'avancer en procédure d'appel que le montant versé par l'intimé n'était même pas suffisant pour couvrir les coûts de V.\_\_\_\_\_, sans indiquer précisément quel montant l'intéressé aurait versé. Le premier juge a en effet retenu que l'intimé contribuait au minimum à hauteur d'un montant de 1'000 fr. par mois, considérant par là qu'il a assumé des charges à hauteur d'un montant supérieur. Or, l'appelante ne démontre pas qu'une telle prise en charge était inexistante et que donc la participation de l'intimé était largement insuffisante. Ainsi, il n'y a pas lieu de fixer rétroactivement les contributions d'entretien dues en faveur des enfants V.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ dans ces conditions. Le grief doit dès lors être rejeté pour cette raison également. 5. 5.1 L'appelante critique le montant des contributions fixées en faveur de ses enfants par le premier juge. 5.2 5.2.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien

- 22 - doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1 ; TF 5A\_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2 ; TF 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid.

7.1). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose toutefois une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus du parent intéressé excèdent ses propres besoins. Ce nonobstant, il est admis que, si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; TF 5A\_117/2021 précité consid. 4.2). Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont en principe seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (TF 5A\_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 4.1.1). La capacité contributive de chaque parent correspond au montant du revenu qui dépasse ses propres besoins. La relation entre les capacités contributives de chaque parent peut être exprimée en pourcentage (TF 5A\_476/2023 du 28 février 2024 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_117/2021 précité consid. 4.2). 5.2.2 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de

- 23 - l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). Les tableaux qui suivent (cf. consid. 6.1 infra) intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2). Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré au tableau qui suit, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

- 24 - Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations

financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral a rappelé que lorsque les parents ne sont pas mariés et que l'entretien en espèces des enfants incombe à un seul parent en raison d'une garde exclusive, le parent gardien ne doit pas bénéficier de l'excédent et ne doit pas non plus être pris en compte « virtuellement » dans la répartition de l'excédent en se voyant attribuer une « grande tête ». Il convient au contraire de s'en tenir à une répartition de l'excédent entre les personnes qui participent concrètement à la relation d'entretien, soit entre le parent débirentier (grosse tête) et l'enfant créancier (petite tête) (ATF 149 III 441 consid. 2.7). 5.2.3 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023).

- 25 - 5.3 5.3.1 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir tenu compte d'un revenu de 5'054 fr. 60 pour l'intimé pour toutes périodes confondues, alors que celui-ci a réalisé un revenu de 5'350 fr. jusqu'à fin mai 2024. Elle fait valoir que, contrairement à ce qu'a retenu le président, un montant de 300 fr. par mois représente une somme non-négligeable au vu de la situation financière des parties. 5.3.2 A titre liminaire, il est rappelé que le premier juge a examiné la situation des parties selon deux périodes : du 1er mai au 31 juillet 2024, puis à compter du 1er août 2024 en raison de la scolarisation à domicile de l'enfant V. \_\_\_\_\_ dès cette date. L'appelante soutient qu'une troisième période de calcul se justifie en raison du salaire plus élevé de l'intimé jusqu'à fin mai 2024. Or, comme vu précédemment, les contributions d'entretien sont dues dès le mois de mai 2024 (cf. consid. 4 supra). La différence de salaire, certes non-négligeable, ne concerne donc que le mois de mai 2024. Or, une telle augmentation dans le revenu du débiteur d'entretien pour un seul mois ne justifie pas une période de calcul supplémentaire (cf. TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023 ; Juge unique CACI 24 février 2025/100 consid. 3.2.2.6). Le grief doit dès lors être rejeté. 5.4 5.4.1 L'appelante fait en outre valoir que l'intimé a augmenté son taux et travaille dorénavant un jour de plus par semaine. 5.4.2 L'intimé a produit un contrat de travail conclu le 4 décembre 2024 à l'appui de sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée le 23 décembre 2024 dans le cadre de la procédure d'appel. Il en ressort que celui-ci travaille à temps plein pour un salaire mensuel net de 5'153 fr. 35 depuis le 1er décembre 2024. Il perçoit ainsi un revenu mensuel net de 5'582 fr., treizième salaire compris. Il en sera dès lors tenu compte dans le budget de l'intimé dès le 1er décembre 2024, ce qui justifie une période de calcul supplémentaire dès cette date.

- 26 - 5.5 5.5.1 L'appelante critique ensuite le montant des frais de déplacement retenu pour l'intimé, faisant valoir que la solution la plus optimale quant à son trajet pour se rendre à son lieu de travail consiste à prendre le train à la gare d'[...], qui se trouve à peine à 8.1 km

de son domicile. Compte tenu de cela, les frais de transport de l'intimé se monteraient à 485 fr. et non à 670 fr. 40 comme retenu par le premier juge. 5.5.2 Il sied de noter qu'au stade de la vraisemblance, la profession de l'intimé, à savoir chef de cuisine au sein d'un restaurant, implique des horaires tardifs qui ne coïncident pas avec les transports en commun et rendent nécessaire l'usage d'un véhicule privé. Ce grief doit dès lors être rejeté. 5.6 5.6.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir refusé d'entrer en matière sur l'estimation faite à hauteur de 30 fr. par mois au titre de frais de scolarité pour l'enfant T.\_\_\_\_\_. Elle fait valoir que l'enfant étant scolarisée à domicile, elle doit acheter du matériel scolaire.

5.6.2 Il convient de relever que la charge invoquée par l'appelante est variable et ainsi non rendue vraisemblable sur tous les mois. En outre, l'intéressée n'a fourni à cet égard que quelques pièces, qui ne sont pas des factures et ne démontrent pas qu'elle s'est effectivement acquittée des coûts allégués. L'appelante n'a pas non plus demandé la mise en œuvre d'autres moyens de preuves à l'appui de son grief et ne démontre pas dans quelle mesure la prise en compte de ce montant serait en mesure d'exercer une influence déterminante sur la solution du litige. Partant, cette dépense ne saurait être retenue. 5.7 5.7.1

L'appelante allègue un fait nouveau, à savoir que l'intimé vivrait désormais en concubinage chez sa nouvelle compagne, ce qui

- 27 - impacterait son budget et notamment ses frais de déplacement car cette dernière vivrait proche du lieu de travail de l'intimé. 5.7.2 L'intimé a toutefois contesté cela dans sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée le 23 décembre 2024 dans le cadre de la procédure d'appel. Or, au stade de la vraisemblance, rien ne permet de retenir que celui-ci vivrait effectivement auprès de sa compagne. L'appelante n'a en effet fourni aucune preuve à ce titre, affirmant simplement à l'appui de ses dires que l'intimé aurait expliqué aux enfants, avant que le droit de visite ne soit suspendu, qu'ils iraient aussi bientôt habiter chez elle. Quant aux mesures d'instruction offertes, à savoir « tous les documents propres à démontrer que l'intimé vit de facto au quotidien auprès de sa nouvelle compagne », ainsi que l'adresse postale de celle-ci, elles ne permettraient pas d'établir le contraire (cf. consid. 2.4.2 supra). Partant, il n'y a pas lieu de retenir, au stade de la vraisemblance, que l'intimé vivrait en concubinage. 5.8 5.8.1 Pour la période du 1er mai au 31 juillet 2024, l'appelante soutient qu'il n'y a pas lieu de retenir dans le budget des parties des frais autres que ceux du minimum vital strict. Dès lors, le montant de 25 fr. 30 relatif à son assurance complémentaire ne devrait pas être retenu dans son budget, tout comme le montant de 150 fr. en lien avec l'exercice du droit de visite dans le budget de l'intimé. Elle soutient en effet que le disponible des parties pour cette période n'est pas suffisant pour couvrir l'entretien convenable de la famille et qu'il est dès lors exclu d'élargir leur minimum vital en retenant ces charges. L'appelante fait valoir par la suite qu'après couverture des coûts directs des enfants, il reste à l'intimé un disponible de 434 fr. 95, qui doit être réparti à raison d'un quart entre chacun des enfants. 5.8.2 En l'espèce, s'il est exact que ces frais ne font pas partie du minimum vital strict, l'appelante ne peut être suivie dans la suite de son

- 28 - raisonnement quant au partage de l'excédent. En effet, celle-ci fait valoir qu'il y a d'abord lieu de couvrir les coûts directs des deux enfants et répartir ensuite le disponible de l'intimé à raison d'un quart entre chacun des enfants. Toutefois, dès lors que les charges du minimum vital du droit de la famille ne sont pas entièrement couvertes – ce que l'appelante allègue elle-même dans son écriture – il n'y a pas de place pour une répartition de l'excédent. L'éventuel disponible de l'intimé après avoir couvert les coûts directs des

enfants doit donc servir à couvrir ces charges. Dans ce cadre, il n'apparaît pas choquant que le premier juge ait très légèrement élargi le minimum vital en incluant le forfait de 150 fr. relatif au droit de visite dans le budget de l'intimé, ainsi que le montant de 25 fr. 30 de primes d'assurance complémentaire dans son budget. Dans tous les cas, même si ces montants étaient attribués au poste des impôts dans le budget des parties et qu'en conséquence une part d'impôts était retenue dans les coûts directs des enfants, cela n'aurait qu'une infime répercussion sur ceux-ci tant les montants sont modestes (175 fr. 30 au total à répartir comme charge fiscale dans le budget des parties). Le grief doit dès lors être rejeté et les contributions d'entretien pour la période du 1er mai au 31 juillet 2024 confirmées, les autres charges n'étant pas contestées et ayant été correctement établies par le premier juge.

5.9 5.9.1 S'agissant de la deuxième période de calcul, soit dès le 1er août 2024, l'appelante reproche au premier juge d'avoir élargi le minimum vital des parties, sans toutefois comptabiliser la charge fiscale. Or, en présence d'un élargissement du minimum vital, c'est en principe la charge fiscale qui doit être comptabilisée en premier lieu. L'appelante fait alors valoir qu'il y a lieu de retenir un montant de 550 fr. d'impôts dans ses charges, ainsi qu'un montant de 450 fr. dans les charges de l'intimé, puis de retenir un montant de 130 fr. relatif aux frais de télécommunication, ainsi qu'un montant de 50 fr. de primes d'assurances-privées dans chacun des budgets des parties.

5.9.2 Il est exact que, dans le cadre d'un élargissement du minimum vital, il y a lieu de tenir compte en premier lieu de la charge fiscale, avant

- 29 - d'intégrer les autres charges. Il sera dès lors tenu compte du montant d'impôt allégué par l'appelante, ainsi que d'une estimation de la charge fiscale de l'intimé prenant en compte son augmentation de salaire dès le 1er décembre 2024. Comme il sera constaté ci-dessous, la situation des parties permet encore de retenir un montant de 130 fr. de frais de télécommunication, ainsi qu'un montant de 50 fr. de primes d'assurances-privées dans chacun des budgets des parties.

5.10 5.10.1 L'appelante conteste les frais d'amortissement de dette retenus à hauteur de 533 fr. 35 par le premier juge dans le budget de l'intimé pour la deuxième période de calcul. Elle soutient que la situation des parties ne permet pas d'en tenir compte et qu'il s'agit de dépenses somptuaires, dès lors que selon cette dernière, la maison devrait être vendue.

5.10.2 Si les moyens financiers des époux le permettent, l'amortissement de la dette hypothécaire peut être comptabilisé dans le minimum vital du droit de la famille au même titre que l'amortissement d'autres dettes pour autant que des paiements pour amortir la dette aient déjà été effectués régulièrement avant la fin de la vie commune et que la dette ait été contractée pour le bénéfice de la famille, décidée en commun ou que les époux en sont débiteurs solidaires (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et réf. cit. ; TF 5A\_440/2022 précité consid. 3.1 ; TF 5A\_979/2021 du 2 août 2022 consid. 4.2.1). La pratique vaudoise inclut parfois dans les charges du minimum vital du droit de la famille le paiement des primes d'assurance-vie liées placées en nantissement (amortissement indirect) de l'hypothèque du logement familial (Prior/Stoudmann, Entretien de l'enfant mineur : fixation des coûts directs, part à l'excédent et répartition des coûts, in FamPra.ch 2024, pp. 15 et 16 et les réf. citées à la note infrapaginale 92). Lorsque les amortissements ne peuvent pas être pris en compte à titre de charges dans le minimum vital du droit de la famille, le montant afférent à l'amortissement mensuel moyen, calculé sur la durée

- 30 - de la vie commune, peut alors être considéré comme de l'épargne à déduire de l'excédent, pour autant qu'il ait effectivement été acquitté au moyen des revenus des parties (Juge unique CACI 1er mai 2024/193 consid. 6.2.2 ; Prior/Stoudmann, op. cit., p. 15).

5.10.3 Le premier juge a retenu que l'intimé s'acquittait en mains de la [...] d'une charge annuelle de 6'400 fr. sous la forme de primes de son assurance-vie en amortissement indirect des dettes hypothécaires, selon convention conclue le 6 septembre 2022 entre les parties et la [...]. Dans la mesure où la dette hypothécaire a été contractée en commun pour l'acquisition / rénovation du logement familial et que les parties en sont débitrices solidaires, il se justifiait dès le 1er août 2024 de tenir compte de la police d'assurance-vie souscrite par l'intimé qui est nantie en main de la créancière hypothécaire à concurrence d'une somme annuelle de 6'400 fr., soit 533 fr. 35 par mois (6'400 fr. /12). Le raisonnement du premier juge peut être suivi. L'appelante ne conteste du reste pas que cette dette hypothécaire a été contractée en commun pour l'acquisition / rénovation du logement familial. Le fait qu'elle estime que la maison devrait être vendue ne change rien au fait que cette dette est effective. L'intimé habite par ailleurs toujours ce logement. Il ne s'agit dès lors pas d'une dépense somptuaire. En outre, comme il sera vu ci-dessous, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, la situation des parties permet de tenir compte partiellement de cette charge, les autres charges du minimum vital du droit de la famille étant par ailleurs entièrement couvertes. Dans tous les cas, celle-ci pourra être déduite de l'excédent conformément à la jurisprudence précitée, de sorte que ce grief doit être rejeté. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède et compte tenu des charges retenues par le premier juge et non contestées par les parties, la situation des parties et de leurs enfants mineurs est résumée dans les tableaux ci- dessous.

- 31 - Il y a lieu de déterminer en premier lieu si les contributions d'entretiens dues en faveur des enfants doivent être modifiées pour la période à partir du 1er décembre 2024, dès lors que le salaire de l'intimé a augmenté dès cette date et qu'ainsi les parties disposent de plus de ressources.

- 32 -

- 33 - En tenant compte notamment des charges d'impôts ainsi que du revenu actualisé de l'intimé, les coûts directs des enfants se montent à 563 fr. 05 pour V. \_\_\_\_\_ et à 564.55 pour T. \_\_\_\_\_. L'entretien convenable des enfants devrait ainsi être arrêté à 560 francs. Après couverture des coûts directs des enfants, il reste à l'intimé un disponible de 323 fr. 50. Toutefois, comme vu précédemment, l'entier des charges du minimum vital du droit de la famille n'a pas pu être couvert. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une répartition de cet excédent, qui doit servir à couvrir notamment la dette d'amortissement relative au logement familial. L'écart de 70 fr. entre les contributions prévues dans l'ordonnance querellée et celles ressortissant du présent arrêt ne suffit pas à légitimer, en équité, une réforme de l'ordonnance sur ce point (cf. notamment CACI 25 mars 24/141 ; CACI 24 octobre 2024/478), ce d'autant plus que l'appelante présente de son côté un disponible de 1'199 fr. 60 (sur le sujet : TF 5A\_636/2023 consid. 4.2). 6.2 Ce qui précède vaut a fortiori pour la période du 1er août au

### **E. 30**

novembre 2024, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à de nouveaux calculs. En effet, le seul élément différent pour cette période est le revenu de l'intimé, qui est de 5'054 francs. La charge fiscale est donc d'autant moins élevée pour cette période et la répercussion sur les coûts directs de l'enfant encore moins importante. Ainsi, il convient sans réserve de confirmer l'ordonnance attaquée. 7. 7.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance confirmée. 7.2 Par

requête du 21 janvier 2025, l'intimé a requis l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance. Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être accordé pour la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. L'intimé n'a toutefois pas été invité à déposer une

- 34 - réponse, il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder l'assistance judiciaire pour l'entier de la procédure d'appel. 7.3 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 800 fr., soit 200 fr. pour l'émolument relatif à la décision rendue sur la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] par analogie) et 600 fr. pour l'émolument du présent arrêt (art. 63 et 65 al. 2 TFJC par analogie). Ils seront mis par 600 fr. à la charge de l'appelante, qui succombe dans le cadre de la procédure au fond, et par 200 fr. à la charge de l'intimé, qui succombe dans le cadre de la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 106 al. 2 CPC), ces montants étant laissés provisoirement à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire dont les parties bénéficient (art. 122 CPC). 7.4 L'intimé n'ayant pas été invité à procéder dans le cadre de la procédure au fond, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance. S'agissant de la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, on peut reconnaître à l'appelante le droit à des dépens de 1'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 7.5 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté et de 110 fr. s'agissant d'un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés

- 35 - particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3 et les réf. citées ; TF 5A\_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3 ; TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). Le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b, JdT 1984 IV 95, SJ 1984 49 ; TF 5D\_118/2021 précité consid. 5.1.3 ; TF 5D\_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 141 I 124 consid. 3.1 et les réf. citées ; ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 précité consid. 3b ; TF 5A\_10/2018 précité consid. 3.2.2.3). En l'espèce, le conseil d'office de l'appelante indique avoir consacré 12 heures et 35 minutes. Au vu de la cause, ce temps peut être admis. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Gaëlle Esteves doit être arrêtée à 2'265 fr. (180 fr. x 12.58 heures),

montant auquel il convient d'ajouter des débours par 45 fr. 30 (2% x 2'265 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) ainsi que la TVA à 8.1% sur l'ensemble, soit 187 fr. 13 (8.1% x 2'310 fr. 30), pour un total de 2'497 fr. 45. Si l'appelante obtient le paiement des dépens de la part de la partie adverse, ce montant sera déduit du montant alloué ci-dessus à titre d'indemnité d'office.

- 36 - Le conseil de l'intimé indique avoir consacré 9 heures et 30 minutes, dont 3 heures 40 par un avocat-stagiaire. Ce décompte ne peut être admis tel quel. En effet, l'intimé n'a pas été invité à déposer de réponse. L'assistance judiciaire lui est accordée uniquement dans le cadre de la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Il y a dès lors lieu de retrancher l'opération de 30 minutes du 23 octobre 2024 intitulée « lettre de la partie adverse + annexes », qui correspond à la lecture de l'appel transmis par l'appelante, ainsi que les recherches juridiques en lien avec l'appel effectuées par l'avocat-stagiaire le 24 octobre 2024. Ensuite, il est constaté qu'il est annoncé 14 courriels au client pour une durée totale de 2 heures 35. Cette durée est excessive dans le cadre d'une procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Comme le retient la jurisprudence précitée, l'avocat d'office ne saurait être rétribuée dans une trop large mesure pour des activités qui consistent en un soutien moral, de sorte que seules

### **E. 35**

minutes seront retenues à ce titre. Enfin, l'avocate a annoncé avoir consacré une heure à la rédaction de la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, alors que l'avocat-stagiaire a indiqué y avoir consacré 2 heures et 15 minutes. Cette durée apparaît excessive pour une telle écriture, étant rappelé que la formation des stagiaires n'a pas à être indemnisée. Il sera dès lors retenu une durée de 30 minutes au tarif d'avocat breveté, en plus des 2 heures 15 annoncées par l'avocat-stagiaire. En définitive, le temps de travail admissible pour l'exécution de ce mandat est de 6 heures et 10 minutes, dont 3 heures sont à mettre au compte de l'avocat-stagiaire. Au tarif horaire de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), respectivement de 180 fr. pour l'avocate (art. 2 al. 1 let. a RAJ), le défraiement de Me Rachel Cavargna-Debluë pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 900 fr. ([180 fr. x 3 heures 10] + [110 fr. x 3 heures]), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 18 fr. (2% x 900 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) ainsi que la TVA à 8.1% sur l'ensemble, soit 74 fr. 36 (8.1% x 918 fr), pour un total de 992 fr. 35.

- 37 - Les parties rembourseront les frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité allouée à leur conseil d'office, provisoirement mis à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé N. \_\_\_\_\_ est admise pour la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, Me Rachel Cavargna-Debluë étant désignée en qualité de conseil d'office. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge de l'appelante D. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs) et à la charge de l'intimé N. \_\_\_\_\_ par 200 fr. (deux cents francs), et sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'intimé N. \_\_\_\_\_ doit verser à Me Gaëlle Esteves la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. Si Me Gaëlle Esteves obtient le paiement des dépens de la part de l'intimé N. \_\_\_\_\_, ce montant sera déduit du

- 38 - montant alloué à titre d'indemnité d'office sous chiffre VI ci-dessous. VI. L'indemnité de Me Gaëlle Esteves, conseil d'office de l'appelante D.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'497 fr. 45 (deux mille quatre cent nonante-sept francs et quarante-cinq centimes), débours et TVA compris. VII. L'indemnité de Me Rachel Cavargna-Debluë, conseil d'office de l'intimé N.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 992 fr. 35 (neuf cent nonante-deux francs et trente-cinq centimes), débours et TVA compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportée par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Gaëlle Esteves (pour D.\_\_\_\_\_) - Me Rachel Cavargna-Debluë (pour N.\_\_\_\_\_),

- 39 - et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.